

Vendredi 20 novembre 2020

Dossier de presse

Conseil d'administration du 20/11/2020

Un conseil d'administration de l'OPT-NC, présidé par Yoann Lecourieux, s'est réuni le vendredi 20 novembre 2020 à la direction générale.

Parmi les délibérations approuvées et les notes présentées, on retiendra :

- le retrait de la délibération n°60/2020 du 25 août 2020 portant sur la création d'une offre d'interconnexion pour un opérateur tiers, rendue sans objet du fait de la récente décision de la cour d'appel de Paris ;
- la note d'information faisant état de l'avancement du projet de second câble sous-marin OPT-NC pour la sécurisation domestique et internationale de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'habilitation du directeur général par intérim, Philippe Gervolino, à signer le "landing party agreement" avec la société FINTEL pour l'atterrage et l'hébergement du câble sous-marin OPT-NC dans la station d'atterrage de FINTEL à Suva, FIDJI ;

Délibération n°91/2020 :**Retrait de la délibération n°60/2020 du 25 août 2020 portant sur la création d'une offre d'interconnexion pour un opérateur tiers**

Retrait d'une offre d'interconnexion pour un opérateur tiers

Dans le cadre de la plainte déposée par la SCCI devant l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC) concernant la réforme tarifaire Internet de mars 2020, cette juridiction avait enjoint l'OPT-NC, par une décision en date du 02/07/2020, de proposer à la SCCI « *une offre technique et commerciale d'accès au réseau fédérateur local pour la fourniture de services de capacités de connectivité internationale à haut débit par câble sous-marin, à des conditions objectives et non discriminatoires et orientée vers les coûts, pour lui permettre l'exercice d'une concurrence effective sur ce marché* » dans un délai de 8 semaines.

L'OPT-NC a fait immédiatement appel de cette décision devant la cour d'appel de Paris.

Cet appel n'étant toutefois pas suspensif, l'OPT-NC avait dû proposer une nouvelle offre « *raccordement opérateur* », adoptée par le conseil d'administration du 25/08/2020, pour la transmettre à la SCCI dans les délais impartis.

A l'issue de l'audience du 24 septembre 2020, la Cour a annulé la décision de l'ACNC et déclaré cette dernière irrecevable, affirmant qu'en l'état des textes applicables, le marché de fournitures de services de capacités de connectivité internationale relève des activités de service public soumises au monopole de droit confié par la Nouvelle-Calédonie à l'OPT-NC.

Ainsi, dans son arrêt du 29 octobre 2020, la Cour d'appel de Paris a rendu une décision favorable à l'OPT-NC dans l'affaire l'opposant à la société calédonienne de connectivité internationale (SCCI) et l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC), affirmant que le seul texte pertinent pour déterminer la nature et l'étendue des missions de service public de l'OPT-NC dans le secteur des télécommunications est le code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (CPTNC).

Ce texte confère ainsi à l'OPT-NC seul l'exercice et l'exploitation des activités relevant du service public des télécommunications, l'intervention d'autres opérateurs n'est possible que pour les activités qui ne relèvent pas de ce service.

De plus, la cour d'appel de Paris ajoute que l'absence de termes comme « *monopole* » ou « *droits exclusifs* » dans les textes ne permet pas de contester l'existence du monopole attribué par le code à l'OPT-NC. La Cour s'appuie notamment sur les débats au congrès au moment de l'adoption du code en 2006 et note que l'intention du législateur calédonien ne fait aucun doute sur ce monopole. S'agissant du câble sous-marin, la Cour soulève que le code ne fait pas de distinction entre une transmission domestique et internationale de sorte qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où le texte ne distingue pas et qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'un câble constitue un support matériel de transmission de signaux et ce, fût-il sous-marin, posé au fond des mers.

La juridiction a donc considéré que même si le code ne vise pas expressément le câble sous-marin, il l'inclut nécessairement parmi les supports matériels de transmission de signaux, tout en rappelant que les débats au congrès invoquent les investissements dans la construction d'un câble par l'office comme un argument en faveur d'un maintien du monopole de droit de ce dernier dans le secteur des télécommunications.

C'est donc à l'appui de cette analyse qui confirme le monopole de droit de l'OPT-NC dans le secteur des télécommunications que la Cour d'appel de Paris en a conclu que l'ACNC n'était pas compétente pour se prononcer sur la demande de la SCCI et d'annuler les mesures conservatoires à l'encontre de l'OPT-NC.

Cette annulation contentieuse emporte donc comme conséquence le retrait de l'offre « raccordement opérateur », construite spécialement à la suite de la décision de l'ACNC (délibération n°60/2020 du 25 août 2020).

Pour rappel, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie avait, sur la base d'une même analyse que la cour d'appel de Paris, également rejeté le recours de la SCCI contre l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie fixant les nouvelles offres Internet en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020.

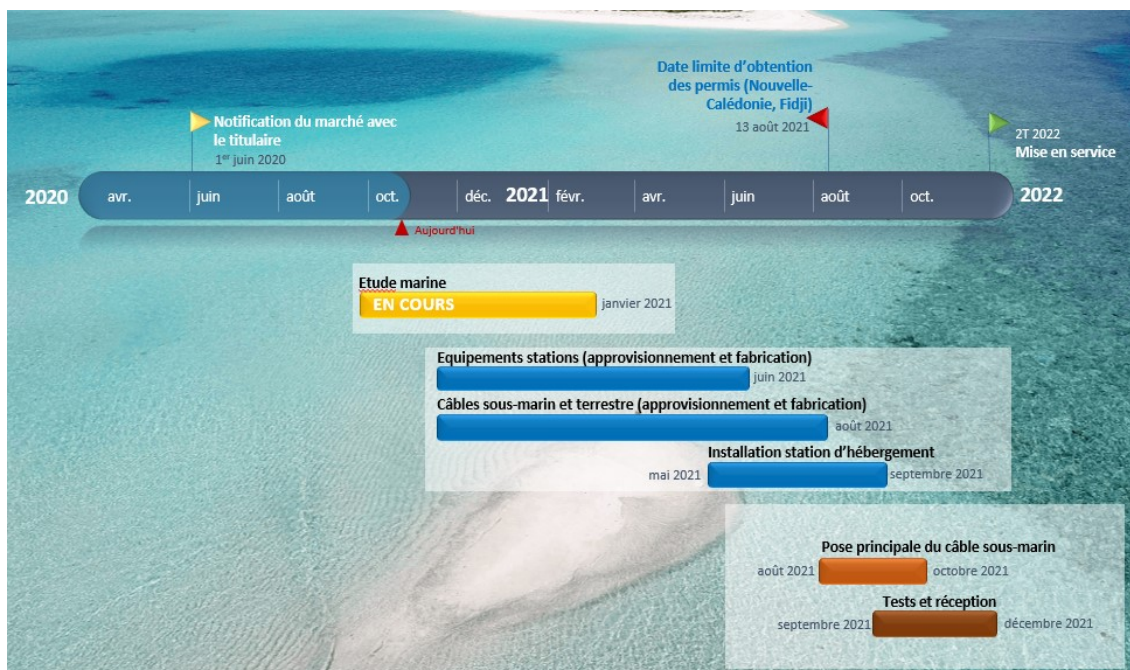
Note d'information n°84/2020 : état d'avancement du projet de second câble sous-marin

Le 22 avril 2020, le conseil d'administration de l'OPT-NC a attribué le marché de sécurisation de la Nouvelle-Calédonie par câbles sous-marins international et domestique à la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK (ASN), pour un montant de 4,46 milliards F. CFP et une durée de 5 ans.

En savoir plus sur le marché de sécurisation de la Nouvelle-Calédonie par câbles sous-marins : <https://office.opt.nc/fr/actualites/conseil-d-administration-du-22-04-2020>

Calendrier prévisionnel

Dès sa notification, les travaux ont débuté dans un contexte sanitaire mondial complexe lié à la crise du Covid-19. Cependant tout est mis en œuvre pour limiter les impacts sur le projet et le calendrier actuel prévoit une mise en service du câble sous-marin au 2e trimestre 2022, soit un décalage de 3 mois par rapport au planning initial.



Ce calendrier se décompose en trois activités principales :

- **Etude marine :**
réalisation des études marines, documentaires et physiques, qui doivent définir le tracé final du câble et l'obtention des permis opérationnels et d'occupation du domaine public.
Actuellement, les équipes projet travaillent particulièrement sur cette première étape.
- **Approvisionnement :**
construction des câbles sous-marins et terrestres et des équipements terminaux des stations d'hébergement.
- **Pose et test :**
étape finale qui consiste au déploiement du câble.

État d'avancement de l'étude marine

L'étude marine permet de définir, à partir du tracé préliminaire, le tracé final en identifiant les zones sensibles à prendre en considération, en identifiant les contraintes à gérer (légales, environnementales, politiques et humaines), en identifiant les autorisations nécessaires et les incertitudes à lever.

Cette étape s'articule autour de 4 livrables :

1. les études documentaires qui permettent d'identifier les contraintes naturelles, historiques et environnement ou encore liées à l'activités humaines ;
2. les opérations de reconnaissance des fonds marins et atterrages ;
3. les études d'impact environnemental et sociétal (EIES) ;
4. les obtentions de permis opérationnels.

Ces études concernent l'intégralité du parcours câble sous-marin, tant pour sa partie en Nouvelle-Calédonie, que dans les eaux internationales et sa partie fidjienne.

L'OPT-NC, le titulaire du marché ASN, et ses sous-traitants locaux, ont engagé ensemble des démarches, conformément aux différentes réglementations gouvernementales, provinciales et communales.

Concernant la partie Nouvelle-Calédonie, les études d'impacts environnemental et sociétal font l'objet actuellement d'une collecte de données.

Ces études serviront à construire un diagnostic de l'impact de la présence du câble, associé à des propositions de mesures d'atténuation et de suivis si nécessaire.

Ce diagnostic est un des éléments du dossier de demande de permis d'occupation du domaine maritime auprès des provinces.

Ainsi, pour les prestations d'étude, le premier livrable est en cours de livraison (étude documentaire), les études et opérations postérieures sont quant à elles déjà amorcées.

Dans la planification actuelle, le dépôt des permis d'occupation du domaine maritime provincial est prévu pour le 1^{er} trimestre 2021.

Financement et analyse des risques associés

La commission d'appel d'offres du 27 août a attribué à la société CALIA la prestation d'assistance et de conseil dans le cadre du financement du déploiement d'un second câble sous-marin international et domestique par l'OPT-NC.

Il s'agit de réaliser une étude d'optimisation du schéma de financement du déploiement de ces infrastructures, de rédiger tous documents visant à consulter et à évaluer les offres des établissements bancaires et financiers ainsi que des arrangeurs fiscaux, de superviser les travaux des parties prenantes dans un objectif permanent de défendre les intérêts de l'OPT-NC et la coordination globale du dossier jusqu'au closing de l'opération

Dans le cadre de cette étude, plusieurs risques (politiques, juridiques et économiques) ont été préalablement identifiés par le prestataire. Ils feront l'objet d'une analyse et au besoin de plans d'actions.

Délibération n°80/2020 :**habilitant le directeur général à signer le "landing party agreement" avec la société FINTEL pour l'atterrissage et l'hébergement du câble sous-marin OPT-NC dans la station d'atterrissage de FINTEL à Suva, FIDJI.**

Dans le contexte du déploiement du câble de sécurisation calédonien GONDWANA-2, l'extrémité fidjienne du câble sera hébergée dans la station d'atterrissage de la société FINTEL à Suva.

FINTEL est une filiale à 100% de la société Amalgamated Telecom Holding (ATH), détenue par l'état fidjien. FINTEL dispose de l'exclusivité de la gestion des communications internationales pour l'Etat de Fidji.

Contrat d'atterrissage et d'hébergement (Landing Party Agreement, LPA)

Le contrat d'atterrissage et d'hébergement décrit les prestations proposées par FINTEL en termes d'hébergement et d'installation et les conditions juridiques et financières associées.

Parmi les prestations fournies par FINTEL, on notera les droits d'occupation du datacenter de FINTEL sur une période de 15 ans, les coûts de maintenance annuels et les frais initiaux d'installation. FINTEL s'engage également à gérer l'obtention des permis nécessaires au déploiement du câble dans la zone de compétence de l'Etat de FIDJI.

Le conseil d'administration du 22/11/2020 a ainsi habilité le directeur général par intérim de l'OPT-NC, Philippe Gervolino, à signer le « Landy Party Agreement » avec la société FINTEL pour l'hébergement du câble sous-marin dans la station d'atterrissage à Fidji.

L'agrément serait signé pour une durée de 15 ans, extensible ensuite par période de 5 ans.

Contact presse**Camille DUMARTY**

Chargée de communication externe

26.82.38 / 82.77.67

camille.dumarty@opt.nc